

L'INTERDICTION DE LA CHASSE EN TEMPS DE NEIGE

- 1 -

La neige est le « livre des ânes ». Cette formule populaire dit bien ce qu'elle veut dire. Et la jurisprudence n'éprouve pas de difficulté à exprimer les fondements de l'interdiction formulée à l'article R. 2248 du Code rural.

Ainsi, comme le décide le tribunal correctionnel de Briançon (9 mars 1948)

« ... l'interdiction de chasse en temps de neige correspond à la volonté des pouvoirs publics et des organisations intéressées d'éviter la destruction rapide du gibier qui peut résulter :

1°) d'une trop grande facilité à suivre la trace ;

2°) de l'épuisement du gibier qui trouve difficilement son alimentation».

- 2 -

L'interdiction de la chasse en temps de neige figurait déjà dans la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse. Elle fut sans cesse maintenue jusqu'aux temps modernes.

Depuis le décret du 14 mars 1986, la règle de l'interdiction de chasser en temps de neige est devenue le principe de base (art. R. 224-8 du Code rural).

Elle figure dans l'arrêté annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse mais elle est à nuancer. En effet, le préfet a la faculté, dans l'arrêté annuel, d'autoriser en temps de neige :

- ▶ la chasse au gibier d'eau en zone de chasse maritime, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés ; en ce cas, le tir au-dessus de la nappe d'eau est seul permis ;
- ▶ l'application du plan de chasse légal du grand gibier ;
- ▶ la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- ▶ la chasse du sanglier, du lapin, du renard et du pigeon ramier ;
- ▶ la chasse des animaux dont la liste est établie, pour chaque département, par le ministre chargé de la chasse.

Il reste que le préfet doit également fixer les conditions restrictives d'exercice des chasses autorisées durant le temps de neige, conditions nécessaires à la protection des différentes espèces de gibier. Le chasseur doit par conséquent prendre le soin de consulter l'arrêté annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département.

La définition du temps de neige incombe aux tribunaux. Ceux-ci fondent leur conviction sur les constatations de temps et de lieu.

- 3 -

Ainsi, le temps de neige doit s'entendre du temps pendant lequel, dans une localité déterminée, la terre est généralement couverte de neige (Rouen, 8 janvier 1974 - CASS, crim, 20 juin 1972) sans qu'il soit fait exception pour un périmètre où, par suite de circonstances particulières, la neige fond plus rapidement, tels qu'étangs, rivières, marais et, dans les zones de montagne, des pentes exposées au sud (Trib. Corr. Briançon, précité). Il importe peu que le chasseur se soit trouvé dans une zone étroite exceptionnellement déneigée, la notion d'enneigement devant de toute évidence s'appliquer à la zone de parcours du gibier (Toulouse, 29 janvier 1969).

Mais il n'y a pas chasse en temps de neige lorsqu'il y avait seulement ici et là quelques plaques de neige et que le sol n'était pas suffisamment couvert pour permettre de suivre la piste du gibier. (Rouen, 22 mars 1880).

Enfin, il importe de relever que, outre les exceptions précitées, l'interdiction de la chasse en temps de neige ne concerne pas la destruction des animaux nuisibles et la chasse en enclos du gibier à poil.

Charles LAGIER

Avocat

Conseil de la F.N.C.